

Sommaire des dispositions

INFORMATION GÉNÉRALE

Mise en place du régime	Le 1 ^{er} février 1989
Texte refondu	Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019
Législations applicables	<i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</i> du Québec <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> du Canada
Enregistrements	
▪ Retraite Québec :	30849
▪ Agence du revenu du Canada :	0690719
Régime hybride	<p>VOLET antérieur CD – Cotisation déterminée (applicable aux participants qui ont acquis des droits avant le 1^{er} janvier 2019)</p> <p>Constitué des :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cotisations salariales et volontaires additionnelles des participants jusqu'au 31 décembre 2018 ▪ Cotisations de l'employeur jusqu'au 31 mars 2007 <p>VOLET antérieur PD – Prestations déterminées - Carrière indexée (applicable aux participants qui ont acquis des droits avant le 1^{er} janvier 2019)</p> <p>Financé entièrement par les cotisations des employeurs du 1^{er} avril 2007 au 31 décembre 2018</p> <p>VOLET courant PD – Prestations déterminées - Carrière indexée (applicable aux participants qui ont acquis des droits à compter du 1^{er} janvier 2019)</p> <p>Financé à parts égales par les cotisations des employés et des employeurs à compter du 1^{er} janvier 2019</p>
Employeurs	Entreprise ou organisme qui emploie au moins un employé œuvrant dans le secteur préhospitalier au Québec

DÉFINITIONS

Participant au régime	Technicien ambulancier/paramédic, répartiteur médical d'urgence, employé de soutien, employé de bureau et cadre (seulement s'il cotisait au régime avant de devenir cadre)
Exercice financier	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de chaque année
Intérêt	Taux de rendement du volet, net de frais Pour le volet antérieur CD, le rendement est celui de l'un des quatre Fonds évolutifs auquel appartient le participant
Salaire admissible	Rémunération au taux horaire régulier, excluant prime, bonification et heures supplémentaires Rémunération INCLUSE dans le salaire admissible <ul style="list-style-type: none">▪ La rémunération payée pour les heures de travail rémunérées au taux horaire régulier▪ La rémunération payée pour les heures de repas▪ La rémunération payée pour les heures effectuées par un participant inscrit sur une liste de rappel et pour les heures rémunérées à titre de temps de garde en disponibilité (par exemple l'horaire de faction)▪ La rémunération payée pour des vacances réellement prises, incluant les heures de vacances payées à un taux horaire supérieur▪ La rémunération payée même lorsqu'elle fait l'objet d'une subvention▪ La rémunération payée à titre de rétroactivité salariale, mais dans la seule mesure où les heures au titre desquelles cette rétroactivité est payée ont déjà été cotisées▪ La rémunération payée pour des heures mises préalablement en banque Cette rémunération doit être cotisée au moment où elle est incluse sur la paie concernée et inscrite dans le rapport mensuel visé par cette paie

Rémunération NON INCLUSE dans le salaire admissible

À titre d'exemple, voici des montants qui ne sont pas inclus dans le salaire admissible

- Les **primes**, les **bonifications** ou les montants versés pour des **heures supplémentaires**
- Les montants payés en **compensation de jours de vacances, de congés fériés ou de jours de maladie** non utilisés par un employé
- Les montants ou les primes payés à un employé à titre de **compensation pour des jours de maladie ou des congés fériés** auxquels il n'a pas droit (généralement pour les employés à temps partiel)
- Les remboursements pour des **frais de déplacement ou de repas**

Par ailleurs...

- Un **travailleur à contrat** est admissible au régime et doit y cotiser selon les **heures réellement travaillées** et non en fonction des heures prévues à son contrat
- Un participant qui diffère son salaire dans le cadre d'un **congé à traitement différé** doit verser des cotisations sur le salaire qui lui est **effectivement versé**. Il doit donc cotiser au régime tant pendant la période d'accumulation du congé qu'au cours de celle où il prend ce congé

À propos des formateurs dont le salaire est remboursé par les CISSS et CIUSSS...

Le salaire reçu par le formateur est inclus dans le salaire admissible, mais...

- Le temps de travail excédant 40 heures par semaine en raison des formations qu'ils dispensent au-delà de leur horaire régulier **ne compte pas** aux fins du salaire admissible
- La prime reçue pour les formations **ne compte pas** dans le salaire admissible
- Un formateur contractuel **ne peut pas participer** au régime

ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION

Admissibilité

Dès le 1^{er} jour d'emploi pour :

- Technicien ambulancier/paramédic
- Répartiteur médical d'urgence auprès d'un centre de communication santé
- Employé de soutien auprès de la Corporation d'Urgences-santé ou d'un employeur dont la convention collective en date du 1^{er} juin 2012 prévoyait expressément la participation au régime des employés de soutien
- Employé de bureau auprès d'un centre de communication santé ou d'un employeur dont la convention collective en date du 1^{er} juin 2012 prévoyait expressément la participation au régime des employés de bureau
- Propriétaire : non admissible

Âge maximum lors de l'adhésion : 65 ans

ADHÉSION

Adhésion

Obligatoire dès l'admissibilité pour les employés à temps complet ou à temps partiel

Dès le 1^{er} jour de la 1^{re} paie

COTISATIONS

Salariales au volet courant PD	<p>50 % du coût total du volet courant PD déterminé lors d'une évaluation actuarielle (incluant le fonds de stabilisation et l'amortissement de possibles déficits relatifs à la participation à compter du 1^{er} janvier 2019).</p> <p>À compter du 1^{er} janvier 2019 : 7,25 % du salaire admissible</p> <p>Permis de cotiser après 65 ans</p>
Volontaires additionnelles	Non permises à compter du 1 ^{er} janvier 2019
Employeurs	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Volet courant PD ▪ Volet antérieur PD 	<p>50 % du coût total du volet courant PD déterminé lors d'une évaluation actuarielle (incluant le fonds de stabilisation et l'amortissement de possibles déficits relatifs à la participation à compter du 1^{er} janvier 2019).</p> <p>À compter du 1^{er} janvier 2019 : 7,25 % du salaire admissible de l'ensemble des participants</p> <p>Amortissement de possibles déficits relatifs à la participation du 1^{er} avril 2007 au 31 décembre 2018</p> <p>Selon la plus récente évaluation actuarielle au 31 décembre 2018, aucune cotisation d'amortissement n'est requise</p>
Cotisations de stabilisation	10 % de la cotisation d'exercice
Versement des cotisations	Les employeurs doivent verser les cotisations prélevées sur la paie de leurs employés et leurs cotisations au plus tard le 20 du mois suivant le mois visé
Volet antérieur CD du participant	<p>S'accumulent avec intérêts et forment le compte du participant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les cotisations salariales, pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2019 ▪ Les cotisations volontaires additionnelles, pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2019 ▪ Les cotisations de l'employeur, pour la période antérieure au 1^{er} avril 2007

DATES DE RETRAITE

Normale	À 65 ans
Facultative	À compter de 60 ans Applicable pour un participant actif d'au moins 50 ans lors de la cessation d'emploi
Anticipée	À compter de 50 ans
Ajournée	Au plus tard le 1 ^{er} décembre de l'année où le participant atteint l'âge maximal, soit 71 ans, limite prévue par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> du Canada

PRESTATION NORMALE

Rente	<p>Volet courant PD (applicable au participant qui accumule des droits à compter du 1^{er} janvier 2019)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rente égale à 1,9 % du salaire admissible ▪ Rente accumulée indexée à 2 % à chaque année tant que vous demeurez un participant actif (Voir la section Indexation pour plus de détails) <p>Volet antérieur PD (applicable aux participants qui ont acquis des droits avant le 1^{er} janvier 2019)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rente acquise au 31 décembre 2018, incluant la rente additionnelle découlant de la transformation au 31 décembre 2018 (si applicable) ▪ Rente accumulée indexée à 2 % à chaque année avant la retraite (Voir la section Indexation pour plus de détails) <p>Volet antérieur CD (applicable aux participants qui ont acquis des droits avant le 1^{er} janvier 2019)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Transfert dans un CRI, un FRV ou prestations variables [à la demande du participant, il peut y avoir une rente achetée auprès d'une compagnie d'assurance (au moins 3 soumissions sont demandées)]
Forme normale	Garantie 10 ans
Rente maximale	Selon la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> du Canada
Formes optionnelles	Garantie 5 ou 15 ans Réversible à 60 % et garantie 10 ans (si le participant a un conjoint éligible au moment de la retraite)
Modalité spéciale	Transfert en tout temps de la valeur présente de la rente PD si la valeur totale est inférieure à 20 % du MGA. Ce transfert doit être dans le même véhicule de retraite que celui du volet antérieur CD

INDEXATION

Avant la retraite	<p>2 %, sujet aux limitations de la <i>Loi de l'impôt</i></p> <p>L'indexation s'applique jusqu'à la retraite pour le volet antérieur PD et jusqu'à la fin de la participation active pour le volet courant PD</p> <p>Le dernier ajustement est effectué au prorata en mois sur 12 mois</p>
Après la retraite	Aucune indexation

PRESTATIONS DE RETRAITE

Normale

(à 65 ans)

Volet antérieur CD (applicable aux participants qui ont acquis des droits avant le 1^{er} janvier 2019)

- Prestation variable, soit un revenu de retraite versé à même la caisse de retraite
- Transfert de la valeur au compte dans un véhicule de retraite (CRI ou FRV) à l'institution financière choisi par le participant
- À la demande du participant, rente achetée auprès d'une compagnie d'assurance

Volet antérieur PD (applicable aux participants qui ont acquis des droits avant le 1^{er} janvier 2019)

- Somme des rentes acquises indexées

Volet courant PD (applicable au participant qui accumule des droits à compter du 1^{er} janvier 2019)

- Somme des rentes acquises indexées

Facultative

(à compter de 60 ans, si a ou avait au moins 50 ans lors de la sa cessation de participation active)

Volet antérieur CD (applicable aux participants qui ont acquis des droits avant le 1^{er} janvier 2019)

- Prestation variable, soit un revenu de retraite versé à même la caisse de retraite
- Transfert de la valeur au compte dans un véhicule de retraite (CRI ou FRV) à l'institution financière choisi par le participant
- À la demande du participant, rente achetée auprès d'une compagnie d'assurance

Volet antérieur PD (applicable aux participants qui ont acquis des droits avant le 1^{er} janvier 2019)

- Somme des rentes acquises indexées

Volet courant PD (applicable au participant qui accumule des droits à compter du 1^{er} janvier 2019)

- Somme des rentes acquises indexées

Note : applicable pour un participant qui **a ou avait au moins 50 ans** lors de sa cessation de participation active et dont le versement de la rente débute le premier jour du mois qui coïncide ou qui suit 60 ans.

Anticipée

(à compter de 50 ans)

Volet antérieur CD (applicable aux participants qui ont acquis des droits avant le 1^{er} janvier 2019)

- Prestation variable, soit un revenu de retraite versé à même la caisse de retraite
- Transfert de la valeur au compte dans un véhicule de retraite (CRI ou FRV) à l'institution financière choisi par le participant
- À la demande du participant, rente achetée auprès d'une compagnie d'assurance

Volet antérieur PD (applicable aux participants qui ont acquis des droits avant le 1^{er} janvier 2019)

- Somme des rentes acquises indexées

Volet courant PD (applicable au participant qui accumule des droits à compter du 1^{er} janvier 2019)

- Somme des rentes acquises indexées

Réduction

- *Participant qui a ou avait au moins 50 ans lors de sa cessation de participation active :* réduction de 1/3 % pour chaque mois entre la retraite effective et le premier jour du mois qui coïncide ou qui suit 60 ans
- *Participant qui avait moins de 50 ans lors de sa cessation de participation active :* réduction par équivalence actuarielle par rapport à 65 ans

Ajournée (après 65 ans)	Rente ajustée, ou revalorisée, par équivalence actuarielle (Art. 70 du RRTAP)
Progressive	Permis (Art. 72 du RRTAP)
Rente temporaire	Le montant annuel total de la rente temporaire, découlant des rentes du volet antérieur PD et du volet courant PD, doit être inférieur à 40 % du MGA de l'année de la retraite Payable entre 50 et 65 ans
Réduction de salaire après 65 ans	Rente payable possible (Art. 71 du RRTAP)

PRESTATIONS DE CESSATION DE PARTICIPATION (avant l'âge de 50 ans)

Prestations	<p>Volet antérieur CD (applicable aux participants qui ont acquis des droits avant le 1^{er} janvier 2019)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Transfert en tout temps de la valeur au compte dans un véhicule de retraite <p>Volet antérieur PD (applicable aux participants qui ont acquis des droits avant le 1^{er} janvier 2019)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rente différée indexée jusqu'à la date de la retraite normale ou ▪ Transfert de la valeur de la rente indexée dans un véhicule de retraite au plus tard 90 jours suivant la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans <p><i>Note : Pour la rente additionnelle découlant de la transformation au 31 décembre 2018 (si applicable), la valeur de celle-ci sera transférée selon le degré de solvabilité du volet antérieur PD du régime jusqu'à concurrence de 100 % dans un véhicule de retraite au plus tard 90 jours suivant la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans</i></p> <p>Volet courant PD (applicable au participant qui accumule des droits à compter du 1^{er} janvier 2019)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rente différée jusqu'à la date de la retraite normale ou ▪ Transfert de la valeur de la rente, selon le degré de solvabilité du volet courant PD du régime jusqu'à concurrence de 100 %, dans un véhicule de retraite au plus tard 90 jours suivant la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans
Comptant ou transfert REÉR	Si la valeur totale (antérieur CD + antérieur PD + courant PD) est inférieure à 20 % du MGA, remboursement ou transfert dans un REÉR, peu importe l'âge
Cotisations volontaires additionnelles	Remboursement en tout temps des cotisations non immobilisées ou transfert dans un REÉR
Important	Le compte du participant au volet antérieur CD ne peut pas être transféré au volet antérieur PD ou au volet courant PD (sauf exceptionnellement lors de la transformation du 1 ^{er} janvier 2019)

MODALITÉS D'APPLICATION

Fin de la participation active	<p>Lorsqu'un employé n'est plus à l'emploi, il demeure un participant actif pour une durée de 12 rapports mensuels consécutifs</p> <p>S'il n'y a aucune cotisation pendant ces 12 mois, la cessation de la participation active est réelle et l'employé n'a pas à faire de demande pour la production d'un choix d'options</p> <p>La date effective de la cessation de la participation active est le dernier jour du douzième mois qui suit sa date de fin d'emploi</p>
---------------------------------------	---

PRESTATIONS DE DÉCÈS

Décès avant la prise de la retraite	<p>À défaut de conjoint ou si le conjoint a renoncé à la prestation de décès, le bénéficiaire reçoit en un seul versement comptant (moins impôt) la somme de :</p> <p>Volet antérieur CD (applicable aux participants qui ont acquis des droits avant le 1^{er} janvier 2019)</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Valeur du compte CD du participant <p>Volet antérieur PD (applicable aux participants qui ont acquis des droits avant le 1^{er} janvier 2019)</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Valeur de la rente différée indexée <p><i>Note : Pour la rente additionnelle découlant de la transformation au 31 décembre 2018 (si applicable), la valeur de celle-ci sera payable selon le degré de solvabilité du volet antérieur PD du régime jusqu'à concurrence de 100 %</i></p> <p>Volet courant PD (applicable au participant qui accumule des droits à compter du 1^{er} janvier 2019)</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Valeur de la rente différée, selon le degré de solvabilité du volet courant PD du régime jusqu'à concurrence de 100 % <p>Normalement, seul le conjoint a le droit au transfert de la totalité des droits dans un REÉR. Il peut y avoir des situations particulières</p>
Décès après la prise de la retraite	Selon la forme de la rente choisie par le participant lors de la retraite
Bénéficiaire	<p>Conjoint, ou à défaut, bénéficiaire désigné</p> <p>Conjoint peut renoncer avant le décès du participant aux prestations de décès payables avant la retraite ou après la retraite</p>

INVALIDITÉ ET ABSENCES TEMPORAIRES

	Droit de cotisation	Demande du participant
Congé à traitement différé	<p>Permis de cotiser pendant une période de congé à traitement différée</p> <p>Doit verser des cotisations sur l'ensemble du salaire gagné pour un travail effectué durant une année, soit sur la portion du salaire qui lui est versé durant l'année et sur la portion qui lui sera versé au cours d'une période de congé à traitement différé</p>	Doit demander et verser la cotisation employeur en plus de la sienne (pendant la période de congé à traitement différé)
CSST (lésion professionnelle ou accident de travail)	Permis de cotiser	Doit demander
Raisons familiales ou parentales	Permis de cotiser	Doit demander
Autre absence SANS salaire (congé non rémunéré)	Permis de cotiser	Doit demander et verser la cotisation employeur en plus de la sienne
Libération syndicale	Permis de cotiser	Doit demander et verser la cotisation employeur en plus de la sienne
Salaire pour établir les cotisations Absence AVEC salaire	<p>Employé régulier : la cotisation est fondée sur le taux horaire et le nombre d'heures de l'horaire de travail</p> <p>Employé irrégulier (temps partiel ou occasionnel) : la cotisation à verser est fondée sur la moyenne des 12 dernières semaines de temps travaillé</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le participant est considéré comme un employé actif et il doit cotiser ▪ L'employeur ne doit pas l'identifier comme étant en absence dans <i>TRESOR</i> 	

Modalités d'application

- Le participant a 1 mois pour choisir de cotiser ou non

Il peut cesser de cotiser après le début des versements de cotisations en cas de problème financier et il ne pourra pas reprendre le versement de ses cotisations pendant son absence. Il ne pourra non plus cotiser pour cette période d'absence à son retour au travail

TRANSFERT

Vers le RRTAP	Non permis (soit provenant d'un REÉR ou de sommes immobilisées)
----------------------	---

Entente de transfert	Aucune entente de transfert
-----------------------------	-----------------------------

INFORMATION ADDITIONNELLE SUR LE RÉGIME

Site informationnel du RRTAP	Communications, formulaires, activités annuelles, rubrique sur le régime et information financière du régime https://rrtapinfo.aoncanada.com/
-------------------------------------	---

Site du participant	Simulateur de retraite et plus récent relevé annuel https://rrtap.penproplus.com/
----------------------------	--

© Aon Hewitt inc., 2020. Tous droits réservés.

Ce document présente un sommaire des modalités du Régime et ne remplace pas le règlement officiel. Bien que toutes les précautions aient été prises pour vous fournir des renseignements précis et exacts, il ne donne pas tous les détails et n'a pas de valeur juridique. Tous les droits et toutes les interprétations sont régis par le texte officiel du Régime de retraite et par les lois applicables.